



DIRECCTE PACA
Unité territoriale du Var



Charte départementale pour la prévention des accidents de travail et l'amélioration des conditions de travail sur les chantiers des constructeurs de maisons individuelles

PREAMBULE

La charte est applicable aux Constructeurs de Maisons Individuelles adhérents à l'UMF Varoise (Union des Maisons Françaises Varoises), à la CAPEB, la FFB ainsi que ceux non adhérents signataires de la présente charte. Ceux-ci s'engagent à faire appliquer, par les entreprises intervenantes, les dispositions les concernant.

La présente charte ne dégage pas les Constructeurs de Maisons individuelles de leurs obligations au regard du code du travail.

Cette charte est établie dans le cadre d'une action volontaire,
d'une part,

des représentants départementaux de l'UMF, de la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment), de la FFB (Fédération Française du Bâtiment), et des constructeurs de maisons individuelles signataires et non adhérents à ces organismes,

et d'autre part,

de la CARSAT Sud-Est (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est), l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) et l'Unité Territoriale 83 de la DIRECCTE PACA, ci-après dénommés « les préveneurs ».

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	<i>Page 4</i>
2. DES OBJECTIFS COMMUNS	<i>Page 4</i>
3. LES AXES DE PROGRES	<i>Page 5</i>
4. ENGAGEMENTS DES CONSTRUCTEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS	<i>Page 6</i>
5. ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	<i>Page 12</i>
6. ENGAGEMENTS DES PREVENTEURS	<i>Page 13</i>
7. COMITE DE SUIVI	<i>Page 13</i>
8. PUBLICITE	<i>Page 14</i>
9. SIGNATAIRES	<i>Page 15</i>
10. LISTE DES ANNEXES	<i>Page 16</i>

1. CONTEXTE

La construction de maisons individuelles constitue une part importante de l'activité du BTP dans le département du Var (entre 60 et 70%) ; ainsi, 1 millier de constructions de maisons individuelles sont réalisées, chaque année, dans le Var.

Les chantiers de maisons individuelles se déroulent sur une durée moyenne de 8,5 mois et font intervenir environ 11 à 13 corps de métiers.

Des constats récurrents de manquement aux règles de sécurité ont été mis en évidence par les organismes de prévention du Var sur plusieurs chantiers en 2013.

Des difficultés de remise en conformité pour ces chantiers ont conduit les constructeurs de maisons individuelles à s'interroger sur les bonnes pratiques et à s'engager dans une démarche d'amélioration des conditions de travail.

2. DES OBJECTIFS COMMUNS

- Prévenir les Accidents de Travail, les Maladies Professionnelles, et améliorer les conditions de travail des salariés dans toutes les phases du projet de construction (notamment en phase conception)
- Permettre la montée en compétence des acteurs
- Favoriser la diffusion des outils d'information des organismes de prévention
- Contribuer à la lutte contre le travail illégal

3. LES AXES DE PROGRES IDENTIFIES

- Prendre en compte, le plus en amont possible, la prévention des risques professionnels
- Maîtriser les conditions de recours à la sous-traitance
- Renforcer la mission de coordination des constructeurs de maisons individuelles
- Faire monter en compétence les intervenants dans leur démarche de prévention et fidéliser les entreprises
- Mettre en œuvre des solutions techniques sur les deux risques majeurs : le risque de chute de hauteur et le risque lié à la manutention manuelle
- Développer l'installation de locaux d'hygiène sur les chantiers

4. ENGAGEMENTS DES CONSTRUCTEURS ET DE LEURS REPRESENTANTS

a) En matière de coordination

La coordination Sécurité et Protection de la Santé présente de très importants enjeux dans l'amélioration des conditions de travail sur les chantiers du BTP. La prévention des risques professionnels ne doit plus se limiter à une succession de mesures prises de façon isolée par chaque entreprise intervenante, mais au contraire, elle doit être intégrée dans une démarche plus globale, organisée par le maître d'ouvrage sur chaque chantier assujetti.

Principes réglementaires :

La coordination SPS s'applique sur tous les chantiers où sont appelés à intervenir, simultanément ou successivement, plusieurs entreprises (travailleurs indépendants et sous traitants inclus) (*article L 4532-2 du code du travail*).

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS pour chacune des deux phases (conception du projet et de réalisation de l'ouvrage) ou pour l'ensemble de celles-ci (*article L 4532-4 du code du travail*).

Une coordination « aménagée » est prévue pour les chantiers entrepris par un particulier pour son usage personnel ou celui de son conjoint.

Dans ce cas, la coordination en phase conception est réalisée par la maîtrise d'oeuvre, la coordination en phase réalisation par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier (*article L 4532-7 du code du travail*.)

Le particulier qui conclut un Contrat avec un Constructeur de Maisons Individuelles (CCMI), demeure le maître d'ouvrage de l'opération ; celle-ci est donc soumise aux dispositions dérogatoires rappelées ci-dessus, sous réserve que la construction soit destinée à son usage personnel. Dans cette situation, la coordination en phase conception et en phase réalisation incombe au constructeur. Dans les autres situations, (investissement locatif ou opération en VEFA), les dispositions de droit commun s'appliquent ; le maître d'ouvrage devra missionner un coordonnateur SPS.

Rappel : cette mission de coordination n'est pas exclusive de toute autre fonction sur les chantiers dont le coût n'excède pas 760 000 € (art. R 4532-19 du code du travail.)

Axes de progrès :

- Former les conducteurs de travaux des constructeurs à la coordination SPS niveau 3
- Mettre en place le registre journal et élaborer le DUIO dès la phase de conception du projet
- Réaliser, avant la phase de consultation des entreprises, un PGC (plan général de sécurité) simplifié qui devra être complété ou adapté selon l'évolution du chantier et en fonction des contenus des PPSPS simplifiés (plans particuliers de sécurité et de protection de la santé).
Développer un PGC cadre simplifié et promouvoir un PPSPS cadre simplifié auprès des entreprises intervenantes (cf. annexe - liens utiles)
- Mentionner dans les pièces du marché l'assujettissement du chantier à PGC et PPSPS simplifiés, et informer les entreprises contractantes des obligations qui en résultent
- Traiter le plus en amont les risques liés aux lignes électriques aériennes ou enterrées en effectuant, dès le dépôt du permis de construire, la déclaration de travaux (DT)
- Prévoir la réalisation des VRD (Voies et Réseaux Divers) en accompagnant au plus tôt le maître d'ouvrage dans la mise en œuvre des démarches qui lui incombent auprès des concessionnaires des réseaux et voiries
- Agir sur la planification des travaux afin de permettre la mise en œuvre effective des protections collectives (par exemple par le remblaiement préalable permettant le montage des échafaudages de pied)
- Favoriser la mise en commun des protections collectives et des installations d'hygiène

b) En matière de prévention du risque de chute de hauteur

Plusieurs situations de travail génèrent des risques de chutes de hauteur pour le personnel amené à intervenir lors de la construction d'une maison individuelle :

- Réalisation des murs (parpaings, briques etc...),
- Réalisation des planchers de dalles,
- Réalisation des génoises,
- Pose des fermettes,
- Pose de la couverture,
- etc...

Axes de progrès :

- Privilégier la mise en place d'un échafaudage fixe de type MDS (Montage, Démontage en Sécurité) dès le remblaiement réalisé, servant aux corps d'état du clos couvert. Tout autre dispositif devra présenter un niveau de protection équivalent dans toutes les phases d'utilisation et respecter le cadre réglementaire de mise en œuvre
- Mettre en place les protections contre les risques de chutes de hauteur au niveau de la trémie d'escalier, des baies vitrées et des fenêtres à l'avancement des travaux. Ces protections devront permettre les phases d'approvisionnement en réduisant au maximum la nécessité de dépose par les différents corps d'état
- Mettre en place les planchers de travail sécurisés à l'intérieur du bâti

c) En matière de prévention du risque lié aux manutentions manuelles

Un état des lieux lors de la construction de maisons individuelles a fait apparaître des points devant être améliorés :

- Voie d'accès non aménagée (nid de poule, ornière, ...)
- Défaut d'organisation des livraisons
- Accès aux étages non sécurisés
- etc...

Axes de progrès :

- Mettre en œuvre une voirie carrossable facilitant la livraison du matériel et des matériaux, et donner les informations nécessaires aux livreurs (plans, etc...),
- Mettre en place l'escalier définitif à l'avancement des travaux lorsque celui-ci est en béton, ou un escalier provisoire lorsqu'il est en bois
- Livrer les matériaux au plus près du poste de travail

d) En matière d'hygiène sur les chantiers

La mise en place d'installations communes d'hygiène sur les chantiers de construction de maisons individuelles est indispensable.

Axes de progrès :

- Inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser les raccordements de réseaux le plus en amont possible
- Mettre en place des installations communes d'hygiène suffisante, dont la nature sera adaptée aux différentes contraintes rencontrées (exemple : cas des constructions en zones isolées)
- Organiser l'entretien des installations d'hygiène

e) En matière de sous-traitance et de lutte contre le Travail Illégal (TI)

Le travail illégal est une des causes de dérégulation économique puisqu'il fausse la concurrence entre les professionnels qui respectent les lois et qui s'acquittent de leurs charges, et ceux qui travaillent en marge de la légalité.

Le travail illégal est une source d'évasion de recettes fiscales et sociales.

Le travail illégal prive les salariés de leurs droits.

Les offres anormalement basses, la sous-traitance « en cascade », constituent des pratiques génératrices de travail illégal.

Axes de progrès :

- Etre vigilant sur les prix, des prix trop bas ne permettant pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations légales
- S'assurer de l'adéquation entre les capacités techniques de l'entreprise, ses moyens en personnel et la prestation attendue dans les délais fixés
- Rédiger les contrats de manière précise et complète
- Refuser le recours à la sous-traitance de second degré
- L'encadrer par des procédures strictes lorsque, pour des circonstances particulières, celles-ci s'avèrent nécessaires
- Vérifier la situation sociale et fiscale (notamment l'adhésion à un service de médecine du travail et à la caisse de congés payés)
- Veiller à l'affichage, sur les chantiers, des raisons sociales de toutes les entreprises intervenantes

5. ENGAGEMENTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles s'engagent à diffuser la présente charte auprès de leurs adhérents ainsi qu'à promouvoir sa bonne application par la mise en œuvre de mesures adaptées :

pour la Capeb :

- ↳ Conseils à la formation et diffusion de programmes de stages dispensés par ses différents partenaires
- ↳ Utilisation des outils Iris-ST en soutien des thématiques abordées par la Charte

pour la Fédération du BTP :

- ↳ Assurer la promotion de la charte auprès des adhérents de l'Union des Constructeurs Immobiliers du Var, et plus généralement de tout adhérent amené à contracter des travaux de construction d'une maison individuelle
- ↳ Les informer des programmes de formation relatifs aux thématiques abordées par la Charte
- ↳ Assurer la promotion du site de l'OPPBTP : www.preventionbtp.fr et de son espace e-prevention
- ↳ Assurer la promotion des dispositifs de financements mis en place par la CARSAT et l'OPPBTP

6. ENGAGEMENTS DES PREVENTEURS

Les préveneurs s'engagent sur les points suivants :

- ↳ Informer les entreprises des dispositifs de financements possibles auprès de la CARSAT et de l'OPPBTP
- ↳ Recueillir les bonnes pratiques constatées sur les chantiers et en informer les signataires qui en feront la promotion
- ↳ Favoriser selon les moyens de chaque organisme la mise en place de sensibilisations ou formations pour les intervenants sur les chantiers (voir propositions de stages OPPBTP en annexe)
- ↳ Faciliter les échanges avec l'ERDF pour améliorer les procédures et réduire les délais

7. COMITE DE SUIVI

Les signataires s'engagent à se réunir régulièrement (deux fois par an) :

- pour dresser le bilan de l'application de la charte, notamment au travers d'indicateurs portant sur chacun des axes de progrès. Ces indicateurs étant susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du comité de suivi, ils font l'objet d'une annexe,
- pour définir les pistes d'amélioration.

8. PUBLICITE

Les signataires s'engagent à assurer une large diffusion de cette charte auprès des entreprises de construction de maisons individuelles et de leurs salariés.

9. SIGNATAIRES

L'Union des Maisons Françaises
représentée par M. Arnaud BURBAN
Président U.M.F. Var

Les constructeurs de maisons individuelles non adhérents à l'U. M. F.

Maisons Blanches

représentées par

M. Michel DESAMBROIS

Directeur de travaux

Maisons du Midi

représentées par

M. Gilbert FERREUX

Responsable de travaux

La Fédération du BTP du Var

représentée par M. Jean-Philippe SKRZYDLEWSKI

Président de la Commission Prévention des risques professionnels

La CAPEB du Var

représentée par M. Jean-Christophe REPON

Président de la CAPEB Var

L'OPPBTP du Var

représentée par M. Patrick BRIGNOLI

Responsable de l'agence OPPBTP de Marseille

La CARSAT du Sud-Est

représentée par M. Olivier TIERNY

Ingénieur conseil régional adjoint

L'UT83 de la DIRECCTE

représentée par M. Hervé BELMONT

Responsable de l'UT83

Le 13/6/2014.

LISTE DES ANNEXES

- I. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CHARTE (1 page)**
- II. NOTICE D'INFORMATION SUR LA SOUS-TRAITANCE (8 pages)**
- III. LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES A LA SECURITE (9 pages)**
- IV. POSITIONS COMMUNES DEPARTEMENTALES SUR L'UTILISATION DES CONSOLES DE COUVREURS (3 pages)**
- V. LES LIENS UTILES (2 pages)**
- VI. CONTACTS UTILES (1 page)**

I. INDICATEURS DE SUIVI DE LA CHARTE

Chaque année, formation d'au moins un nouveau conducteur de travaux à la Coordination SPS Niv. 3 (ou équivalent) par adhérent UMF ou constructeur signataire non adhérent (Objectif à terme : ensemble des conducteurs de travaux formés)

Chaque année, organisation d'une réunion d'information/sensibilisation à la sécurité par constructeur (adhérent UMF ou signataire en nom propre) avec les entreprises intervenantes

Communication à chaque préventeur, "au fil de l'eau", de la copie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier

Nb d'entreprises artisanales travaillant pour les constructeurs (adhérent UMF ou signataire en nom propre) s'engageant dans des actions de formation "Sécurité" ; nombre de salariés concernés (décomptes annuels)

Nb de dossiers d'aides financières "Prévention" déposés auprès de la CARSAT et de l'OPPBTP

Nb de constructeurs de maisons individuelles mettant en œuvre le PGC cadre simplifié

Nb d'entreprises intervenantes mettant en œuvre le PPSPS cadre simplifié

II. NOTICE D'INFORMATION SUR LA SOUS-TRAITANCE

Document réalisé et rédigé par la Capeb83

Sous-traitance

1/ Définition de la sous-traitance :

Selon l'article 1^{er} de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 :

La sous-traitance est « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelé sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

La sous-traitance implique :

- 3 intervenants :

- Le maître d'ouvrage (client),
- L'entreprise principale (qui obtient le marché en direct),
- Le sous-traitant (qui intervient à la demande de l'entreprise principale)

- Un contrat d'entreprise (privé) ou un marché public conclu entre l'entrepreneur principal et son client,
- Un autre contrat d'entreprise, appelé « sous-traité » conclu avec le sous-traitant.

Dans les marchés privés, la sous-traitance totale est permise sauf si la norme AFNOR NFP03001 (cf. article 4.4.1) est applicable.

Dans un marché public, le titulaire doit réaliser personnellement au moins une partie des prestations. En effet, aucun seuil n'est imposé par la réglementation.

2/ La sous-traitance dans les marchés privés :

Le maître de l'ouvrage conclu un marché avec 1 ou plusieurs entreprises principales qui elles-mêmes vont conclure un contrat avec d'autres entreprises, appelées « sous-traitants ».

1^{ère} étape de la relation de sous-traitance : la déclaration et l'agrément du sous-traitant

QUI	FAIT QUOI	QUAND
L'entrepreneur principal	<ul style="list-style-type: none">• Fait accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage (<i>loi n°75-1334, article 3)</i> <p>L'absence de déclaration d'un sous-traitant est possible d'une amende de 7500€ (article L8271-1-1 du code du travail)</p> <ul style="list-style-type: none">• Est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande (<i>loi n°75-1334, article 3)</i>	<ul style="list-style-type: none">• Au plus tard, avant l'intervention du sous-traitant,
le maître de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none">• Accepte chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement, (<i>loi n°75-1334, article 3)</i>• Peut demander communication de tout contrat de sous-traitance (<i>loi n°75-1334, article 3)</i>	<ul style="list-style-type: none">• A tout moment, <p>Si le marché principal fait référence à la norme Afnor NF P03 001 de décembre 2000, le silence gardé pendant 15 jours à compter de la demande de l'entrepreneur principal vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. (article 4.4)</p>

2^{ème} étape de la relation de sous-traitance : le paiement du sous-traitant

Deux options sont possibles, à l'initiative de l'entreprise principale.

1) Soit le paiement par l'entreprise principale : Dans ce cas,

QUI	FAIT QUOI	QUAND
L'entrepreneur principal	<ul style="list-style-type: none">Remet préalablement au sous-traitant une caution bancaire en garantie de paiement (<i>loi n°75-1334, article 14</i>)CCMI : <p>Lorsqu'il est soumis à la réglementation sur la <u>construction de maisons individuelles</u>, l'entrepreneur principal peut choisir de remettre au sous-traitant une autre garantie délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.</p> <p><i>Il transmet copie du contrat de sous-traitance à l'établissement financier qui délivre la garantie d'achèvement (CCH, article L231-13)</i></p> <p>Le contrevenant aux dispositions de l'article L231-13 du CCH s'expose à des sanctions pénales (2 ans d'emprisonnement et 18 000€ d'amende).</p>	<ul style="list-style-type: none">La date portée sur la caution ne doit pas être postérieure à celle du contrat de sous-traitance (C.Cass, 3^{ème} civil 17/06/1996) <p>A défaut, le contrat ainsi sous-traité est nul.</p>
le maître de l'ouvrage (professionnel)		<ul style="list-style-type: none">Dès qu'il a connaissance de sa présence,Doit vérifier la réalité de la caution s'il ne paye pas directement le sous-traitant, (<i>loi n°75-1334, article 14-1</i>)

Le sous-traitant	<ul style="list-style-type: none"> Remet sa demande de paiement à l'entrepreneur principal 	<ul style="list-style-type: none"> Selon contrat de sous-traitance,
L'entrepreneur principal	<ul style="list-style-type: none"> Paye le sous-traitant 	<ul style="list-style-type: none"> Selon le contrat de sous-traitance, S'il est soumis à la réglementation sur la construction de maisons individuelles, dans les 30 jours de son propre paiement, CCH article 231-13

2) Soit le paiement par le maître de l'ouvrage : Dans ce cas,

QUI	FAIT QUOI	QUAND
L'entrepreneur principal, le maître de l'ouvrage et le sous-traitant	<ul style="list-style-type: none"> Conviennent d'une délégation de paiement pour les sommes dues au titre de la partie de marché exécutée par le sous-traitant, (<i>loi n°75-1334, article 14</i>) <p>Cette obligation se matérialise par un écrit tripartite selon lequel l'entrepreneur principal demande au maître de l'ouvrage de payer le sous-traitant, ce que l'un et l'autre acceptent.</p> <p>Sauf clause contraire dans l'acte de délégation acceptée par le sous-traitant, il s'agit d'une délégation imparfaite.</p> <p>Le sous-traitant conserve 2 débiteurs, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal (dans l'éventualité où le maître de l'ouvrage serait défaillant).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard, avant l'intervention du sous-traitant.
Le sous-traitant	<ul style="list-style-type: none"> Remet sa demande de paiement à l'entreprise principale 	<ul style="list-style-type: none"> Selon contrat de sous-traitance,
L'entrepreneur principal	<ul style="list-style-type: none"> Vérifie la demande de paiement et la transmet au maître de l'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> Selon contrat et dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce
Le maître de l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Paye directement le sous-traitant 	<ul style="list-style-type: none"> Selon contrat de sous-traitance.

NOTA : Le sous-traitant est considéré comme l'entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

3/ Recours du sous-traitant :

QUI	FAIT	QUAND
Le sous-traitant	<ul style="list-style-type: none">Peut invoquer l'inopposabilité à son égard du contrat de sous-traitance si l'entreprise principale a manqué à ses obligations déclaratives, <i>Loi n°75-1334, article 3</i>	A tout moment
	<ul style="list-style-type: none">Peut faire valoir la nullité du contrat de sous-traitance à défaut de garantie de paiement (caution ou délégation) <i>Loi n°75-1334, article 14</i>	A tout moment
	<ul style="list-style-type: none">Peut appeler la caution (ou la garantie spécifique à la maison individuelle) s'il en bénéficie, <i>Loi n°75-1334, article 14</i>	En cas d'impayé à l'échéance convenue
	<ul style="list-style-type: none">Peut mettre en jeu auprès du maître de l'ouvrage l'action directe : L'action directe est la faculté pour le sous-traitant de se faire payer directement par le maître de l'ouvrage, s'il n'est pas réglé à l'échéance convenue par l'entrepreneur principal. Elle n'est recevable que dans les marchés privés et ne peut porter que sur les sommes restant dues à l'entrepreneur principal par le maître de l'ouvrage. Elle suppose enfin que le sous-traitant soit agréé, cette régularisation peut cependant être concomitante à l'action directe.	En cas d'impayé à l'échéance convenue

La mise en jeu de l'action directe nécessite une procédure particulière. <i>Loi n°75-1334, article 12</i>	
• Peut agir contre la banque du maître de l'ouvrage finançant l'opération par un crédit spécifique. <i>Loi n°75-1334, article 12</i>	En cas d'impayé à l'échéance convenue
• Peut mettre en cause la responsabilité du maître de l'ouvrage professionnel dont il était connu, mais qui n'a pas veillé à la régularisation de ses droits (formalités déclaratives et mise en place du paiement direct), <i>Loi n°75-1334, article 14-1</i>	Dès qu'il en résulte un préjudice pour le sous-traitant, notamment un impayé
• Dans le secteur de la maison individuelle, il peut mettre en cause la responsabilité pénale du CMI pour défaut de garantie de paiement. <i>Loi 2004-804 du 9/08/04 art. 26</i>	A tout moment

4/ Sous-traitance et travail illégal:

1) Pour l'entreprise principale :

Sa responsabilité pénale peut être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé, en cas d'emploi direct ou par personne interposée d'étrangers sans titre de travail ou en cas de prêt illicite de main d'œuvre ou de marchandise.

L'entreprise principale peut également être tenue au paiement solidaire des sommes dues par un sous-traitant en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail.

Le maître d'ouvrage, lui-même, est possible de poursuites, comme co-auteur.

Ce que doit faire l'entreprise principale :

L'entreprise principale :

- **Doit se faire remettre par le sous-traitant**, avant le début de la prestation puis tous les 6 mois, les docs obligatoires attestant de son existence et de la régularité de sa situation. *Code du Travail*
- **Tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou ce qui en tient lieu** (devis ou bon de commande) ainsi que les docs et attestations fournis lors de la conclusion du contrat. *Code du Travail*
- **Déclarer ses sous-traitants au maître de l'ouvrage**, les faire agréer et leur fournir une garantie de paiement. *Loi 1975*
- **Communiquer les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.** *Loi 1975*

Conseils et bonnes pratiques pour l'entreprise principale :

En amont :

- Vérifier que l'entreprise sous-traitante au bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité,
- Etre vigilant sur les prix (notamment les prix trop bas !) qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales,
- Vérifier la capacité humaine et technique du sous-traitant afin que les délais fixés soient respectés,
- Faire établir un devis précis avant le début des travaux,
- Conclure un contrat de sous-traitance indiquant précisément le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation,
- **La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main d'œuvre organisé dans un but lucratif.**
- Afin de sécuriser la sous-traitance en chaîne, exiger du sous-traitant qu'il obtienne l'autorisation de l'entreprise principale avant de sous-traiter lui-même.
- Préconiser l'identification des salariés l'identification des salariés sur le chantier,
- Afficher la raison sociale et l'adresse de l'entreprise principale et exiger du sous-traitant qu'il fasse de même,
- Rappeler au sous-traitant établi à l'étranger qu'il a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'inspection du travail avant le début de la prestation et que ses salariés restent soumis, pour la durée de la prestation, à la législation française.
- Faire établir par le sous-traitant un PPSPS si le chantier comporte un PGC

2) Pour le sous-traitant :

Il est important de rappeler que le sous-traitant agit en toute indépendance en conservant l'initiative de vos décisions et la gestion de votre activité.

Un sous-traitant peut lui-même sous-traiter : il devient alors un entrepreneur principal.

Un sous-traitant peut être poursuivi pénalement en cas de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers sans titre de travail ou de prêt illicite de main d'œuvre et marchandise.

Ce que doit faire le sous-traitant :

- Remettre au donneur d'ordre, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les docs obligatoires attestant de votre existence et de la régularité de votre situation, établis en français.
- **Si le sous-traitant est établi à l'étranger** : solliciter et obtenir des autorisations provisoires de travail pour les salariés extracommunautaires, adresser une déclaration préalable de détachement de salariés, respecter la législation française notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail,

Conseils et bonnes pratiques pour le sous-traitant :

En amont :

- Etablir un devis et conclure un contrat de sous-traitance indiquant précisément le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation,
- **La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main d'œuvre organisé dans un but lucratif.**

La rémunération doit être forfaitaire : le forfait caractérise l'autonomie d'exécution propre au contrat d'entreprise.

Une facture à l'heure préjuge en revanche du lien de subordination propre au contrat de travail.

L'entreprise sous-traitante doit continuer à exercer une autorité directe sur son personnel pendant la durée de la prestation.

- Indiquer sur les devis et factures le numéro d'inscription aux registres obligatoires relevant de l'activité,
- Demander l'autorisation à l'entreprise principale de recourir à un sous-traitant,
- Faciliter l'identification des salariés employés sur les chantiers,
- Afficher sur le chantier sa raison sociale et son adresse,
- Etablir un PPSPS à la demande de l'entreprise principale si le chantier comporte un PGC.

III. LES PRINCIPALES FORMATIONS OBLIGATOIRES A LA SECURITE

Document réalisé et rédigé par la Capeb83

LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATIONS OBLIGATOIRES A LA SECURITE

Types de formation obligatoire	Modalités de mise en œuvre	POUR QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?
	- Tous les salariés de l'entreprise quelque soit la nature de leur contrat de travail, leur durée de travail et la nature de leur activité (C. Trav., L.4141-2) ; - Les intérimaires (C. Trav., L.1251-21) ; - Les stagiaires ; - Les personnes mises à disposition ou détachées placées en situation de subordination juridique vis-à-vis de l'employeur.	- Dans le cadre de la formation initiale ; - Dans le cadre du contrat de travail : • Au moment de l'embauche et lors de la prise de fonction ; • Lors d'un changement de poste, de lieu de travail ou de technique ; • Après la création, la modification d'un poste de travail, d'une technique ou des conditions habituelles de circulation ou d'exploitation exposant à des risques nouveaux ; • Après un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou présentant un caractère répétitif ; • Lors de la reprise après un arrêt de travail de 21 jours (C. Trav., R.4141-9) ; • Chaque fois que nécessaire et de manière périodique (C. Trav., R.4141-2).	- Formation relative à la circulation des personnes dans l'entreprise (C. Trav., R.4141-11) ; - Formation à l'exécution du travail (C. Trav., R.4141-13) ; - Information sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication (C. Trav., R.4141-17) ; - Formation à la signalisation des lieux de travail (C. Trav., R.4224-24) ; - Formation concernant la lutte contre les incendies (C. Trav., R.4227-28).	

<p>Les salariés sous Contrat à durée Déterminé, les intérimaires et les stagiaires en entreprise dès lors qu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. La liste des postes à risques doit être établie après avis du médecin du travail et du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel et est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail (C. Trav., L.4154-2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dès sa première affectation à un poste travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, c'est-à-dire durant la formation générale obligatoire de sécurité (formalisme accru) ; - Lors de sessions supplémentaires se déroulant dans les jours qui suivent l'accueil au poste de travail. 	<p>Il peut paraître malaisé de différencier la formation générale à la sécurité, due à tous les salariés, et cette formation renforcée.</p> <p>Cette formation renforcée peut se traduire par exemple par un formalisme accru dans la délivrance de la formation et dans la mise en œuvre de sessions supplémentaires de formation.</p> <p>Ces formations particulières pourront être conduites avec la participation des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (OPPBTP...), des services de prévention des CRAAM et de la mutualité sociale agricole.</p>
<p>FORMATION RENFORCEE ENVERS LE PERSONNEL SOUFFRANT D'UN MANQUE D'EXPERIENCE (C. Trav., L.4154-2)</p>	<p>En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou au sein de l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion.</p> <p>En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou d'introduction de techniques exposant à des risques nouveaux et compréhendant, pour tout ou partie, des tâches réputées dangereuses.</p> <p>En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle (ou à caractère professionnel) grave ou sans gravité mais s'étant répété à un même poste de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.</p>	<p>Concernant les travailleurs précaires : Il existe pour cette catégorie une dispense de formation renforcée en cas de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité exécutées par des travailleurs temporaires suffisamment qualifiés pour cette intervention. Néanmoins, une obligation d'information subsiste et devra porter sur les particularités de l'entreprise et son environnement. Il doit alors être indiqué sur le contrat de mise à disposition la nature des travaux urgents, la justification de l'urgence et la qualification professionnelle nécessaire à cette intervention.</p> <p>Après analyse des conditions de circulation et après avis du CHSCT, l'employeur organise au bénéfice des salariés concernés les formations à la sécurité appropriées.</p>
<p>FORMATION AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (C. Trav., R.4323-106)</p>	<p>Les travailleurs utilisant un équipement de protection individuelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la première affectation du salarié à son poste de travail ; - Formation devant être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne et aux instructions d'utilisation (C. Trav., R.4323-106). <ul style="list-style-type: none"> - Un entraînement au port de l'équipement de protection individuelle et son utilisation conformément à la consigne et aux instructions d'utilisation ; - Personnalisation de la formation pour tenir compte de la situation du salarié.

<p>FORMATION A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL (C. Trav., R. 4323-3)</p>	<p>Les salariés chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dès la prise de fonction à un poste nécessitant la mise en œuvre ou la maintenance des équipements de travail ; - Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail dont ces salariés ont la charge (C. Trav., R.4323-3). 	<p>Formation spécifique relative :</p>
<p>FORMATION CONCERNANT LES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET D'INCENDIE (C. Trav., R.4227-49 et R.4227-39)</p>	<p>Pour le risque incendie : Pour tous les travailleurs (C. Trav., R.4227-39) ;</p> <p>Pour le risque explosion : Pour les travailleurs évoluant dans des atmosphères explosives (C. Trav., R.4227-49).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le risque incendie : Tous les 6 mois (C. Trav., R.4227-39) ; - Pour le risque explosion : Dès lors qu'une atmosphère explosive, pouvant se former en quantité susceptible de présenter un risque, se crée.
		<ul style="list-style-type: none"> - Pour le risque incendie : Programmation d'exercices pour permettre au personnel d'apprendre à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires (C. Trav., R.4227-39) ; - Pour le risque explosion : Formation visant à protéger les travailleurs contre tous les risques d'explosion.

	<p>Les entreprises dont l'activité consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au confinement ou au retrait de l'amiante ; - aux interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante. <p>FORMATION CONCERNANT LE RISQUE AMIANTE</p> <p>(arrêté du 23 février 2012)</p>	<p>A la première affectation du salarié à son poste de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation dont le renouvellement s'effectue tous les 2 ans. <p>Cette formation doit notamment comprendre des enseignements théoriques et pratiques et son contenu doit être adapté à la nature des activités des travailleurs, au niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle ainsi qu'à la langue parlée ou lue des travailleurs (arrêté ministériel du 23 février 2012).</p> <p>Pour les entreprises de confinement ou de retrait d'amiante : La formation des travailleurs doit être assurée par des organismes certifiés et accrédités à cet effet.</p>	<p>Porte notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ; - Les modalités de travail recommandées ; - Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels. <p>Cette formation doit notamment comprendre des enseignements théoriques et pratiques et son contenu doit être adapté à la nature des activités des travailleurs, au niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelle ainsi qu'à la langue parlée ou lue des travailleurs (arrêté ministériel du 23 février 2012).</p> <p>Pour les entreprises d'activités ou d'interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante : La formation peut être assurée par un organisme de formation mais également par l'employeur lui-même.</p> <p>Dans les deux cas, la validation des acquis de cette formation prend la forme d'une attestation de compétence délivrée au travailleur par l'employeur ou, le cas échéant, par l'organisme de formation.</p>
--	--	---	---

<p>FORMATION CONCERNANT LE RISQUE ELECTRIQUE (décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs utilisant des installations électriques ; - Les travailleurs effectuant des travaux sur des installations électriques hors tension ou sous tension ; - Les salariés travaillant au voisinage d'installations électriques comportant des parties actives nues sous tension ; - L'ensemble du personnel concernant uniquement la formation requise pour administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques. 	<p>A la première affectation du salarié à son poste de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation devant être renouvelée aussi souvent que nécessaire (recommandation de ce renouvellement tous les 3 ans). <p>FORMATION CONCERNANT LES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES (C. Trav., R. 4425-7)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés travaillant dans l'entreprise et donc susceptibles d'être exposés à des agents chimiques et biologiques dangereux. 	<p>Avant de remettre les habilitations aux salariés, s'assurer qu'ils possèdent une formation suffisante en matière de prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers électriques dans l'exécution des tâches confiées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser le cas échéant une formation complémentaire suite à une connaissance insuffisante par les salariés concernés des prescriptions en matière de risque électrique ; - Organiser une formation visant à administrer les premiers soins aux victimes d'accidents électriques (D. n° 88-1056, 14 nov. 1988). <p>Pour les risques chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que le personnel reçoive une information et une formation relatives à la prévention du risque chimique et biologique notamment sur les mesures d'hygiène à respecter et l'utilisation des équipements de protection individuelle. <p>Pour les risques biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire connaître aux salariés le nom des agents toxiques présents dans l'entreprise (C. Trav., R. 4412-38) ; - Formation sur l'évolution des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et l'apparition de risques nouveaux due à la présence des agents chimiques dans l'entreprise. <p>Il doit être notamment porté à la connaissance du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions d'utilisation des équipements de protection et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication sur le lieu de travail ; - les règles permettant l'évacuation des locaux en cas d'incident ou d'accident et les modalités de tri et de stockage des déchets (C. Trav., R.4425-6).
--	--	---

	<u>Pour le bruit</u> Les salariés étant soumis à un niveau d'exposition égal ou supérieur à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C). <u>Pour les vibrations</u> Les salariés exposés à des vibrations mécaniques, quelque en soit le niveau.	<u>Pour le bruit</u> Dès lors que le niveau d'exposition est égal ou supérieur à un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C). <u>Pour les vibrations</u> Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître une exposition des travailleurs à des risques dus aux vibrations mécaniques.	<u>Pour le bruit</u> Les salariés concernés doivent recevoir des informations et une formation en rapport avec l'évaluation des risques avec le concours du service de santé au travail. Cette formation porte notamment sur (C. Trav., R.4436.1) : - La nature de ce type de poste ; - Les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit ; - Les valeurs limites d'exposition ; - Les résultats des évaluations et des mesures du bruit réalisés ; - L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels. <u>Pour les vibrations</u> Les travailleurs reçoivent une formation adéquate en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail. Cette formation porte notamment sur (C. Trav., R.4447.1) : - Les mesures prises en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ; - Les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations ; - Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.
--	--	---	--

<p>FORMATION CONCERNANT LA CONDUITE D'ENGINS DE TRAVAIL (C. Trav., R.4323-55)</p>	<p>Les travailleurs conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage des charges ou de personnes (ponts, roulants, palans...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la première affectation du salarié à son poste de travail ; - Doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire (C. Trav., R.4323-55). 	<ul style="list-style-type: none"> - A la première affectation du salarié à son poste de travail ; - Doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire (C. Trav., R.4323-55). 	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'une formation en parfaite adéquation à l'équipement de travail considéré (C. Trav., R.4323-55) ; - Formation pouvant être dispensée au sein de l'établissement ou assurée par un organisme de formation spécialisé.
<p>FORMATION DES SALARIES TRAVAILLANT SUR UN ECRAN DE VISUALISATION (Décret n°91-451 du 14/05/91)</p>	<p>Les travailleurs utilisant des écrans de visualisation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation ; - Chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle. 	<p>Formation sur tout ce qui concerne la sécurité et la santé (et en lien avec le poste de travail) notamment sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel cet écran est intégré.</p>

		<p>Pour le montage, démontage, modification et utilisation des échafaudages</p> <p>Toute personne amenée à diriger ou à effectuer le montage, le démontage, l'utilisation et la transformation sensible d'un échafaudage.</p> <p>FORMATION CONCERNANT LES TRAVAUX EN HAUTEUR (Décret n°2004-924 du 01/09/2004)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - A la première affectation du salarié. - Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements (C. Trav., R.4323-3). <p><u>Pour les cordistes</u></p> <p>Toute personne utilisant des techniques de cordes pour accéder à un poste de travail ou pour se maintenir en hauteur dans un cadre professionnel.</p>	<p>Pour le montage, démontage, modification et utilisation des échafaudages</p> <p><u>A la première affectation du salarié.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements (C. Trav., R.4323-3). <p><u>Pour les cordistes</u></p> <p>Toute personne utilisant des techniques de cordes pour accéder à un poste de travail ou pour se maintenir en hauteur dans un cadre professionnel.</p>	<p>Pour le montage, démontage, modification et utilisation des échafaudages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné ; - Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques ; - Les mesures de prévention des risques de chutes de personnes ou d'objets ; - Les conditions en matière de charges admissibles ; - Tout autre risque que les opérations de montage, démontage ou transformation précitées peuvent comporter (D. n° 2004-924 du 01/09/2004). <p><u>Pour les cordistes</u></p> <p>Les modalités de formation varient en fonction du public.</p> <p><u>Pour les autres travaux en hauteur</u></p> <p>Les salariés utilisant des équipements de protection individuelle (EPI).</p>	<p>Pour le montage, démontage, modification et utilisation des échafaudages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné ; - Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques ; - Les mesures de prévention des risques de chutes de personnes ou d'objets ; - Les conditions en matière de charges admissibles ; - Tout autre risque que les opérations de montage, démontage ou transformation précitées peuvent comporter (D. n° 2004-924 du 01/09/2004). <p><u>Pour les cordistes</u></p> <p>Les modalités de formation varient en fonction du public.</p> <p><u>Pour les autres travaux en hauteur</u></p> <p>La réglementation ne prévoit pas d'obligation de formation spécifique à la sécurité pour les autres travaux en hauteur. Cependant, dès que les salariés doivent utiliser des équipements de protection individuelle (EPI), un entraînement au port de l'équipement de protection individuelle et à son utilisation conformément à la consigne et aux instructions d'utilisation doit être organisé (C. Trav., R.4323-106).</p>
--	--	--	--	--	--	--

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Formation et temps de travail

Les formations doivent s'effectuer pendant le temps de travail et constituent un temps de travail effectif.

2. Risques encourus par l'employeur en cas de carence de formation

La carence de formation adaptée est automatiquement relevée par les juges pour condamner l'employeur en cas d'accident du travail donnant suite à des poursuites pénales.

3. Aides financières en direction des actions de formation à la sécurité

L'entreprise est susceptible de bénéficier d'aides financières aussi bien pour ses actions de prévention que pour ses actions de formation.

- Financements au titre de la formation professionnelle continue

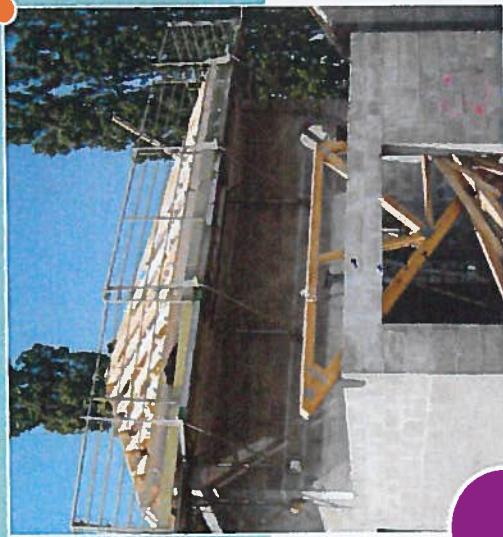
L'ensemble des financements de la formation professionnelle continue peuvent être mobilisés à la condition que les actions de formation entrent dans le champ de la définition légale de la formation professionnelle continue. Mais, le financement par un Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) d'actions de formation à la sécurité n'est pas automatique. En effet, le conseil d'administration de ces Organismes décide souverainement de participer financièrement à certaines actions. Il est donc nécessaire pour l'entreprise de prendre contact avec l'OPCA dont elle dépend.

- Financement dans le cadre de la prévention

L'obtention d'un financement requiert la conclusion d'un contrat de prévention avec la CRAM dont dépend l'entreprise.

IV. POSITIONS COMMUNES DÉPARTEMENTALES SUR L'UTILISATIONS DES CONSOLES DE COUVREURS

TRAVAUX DE COUVERTURE



Un constat alarmant dans la région

Utilisation inappropriée de consoles



Constats fréquents de situations de risque
Accidents graves et mortels dans la région



Les organismes de prévention ont décidé
d'alerter les professionnels

Les chutes du personnel

- Lors du montage ou du démontage
- Après arrachement de l'ancre
- Après rupture des éléments constitutifs

LIMITES D'UTILISATION DES CONSOLES

Des constats récurrents

- Des méthodes de montage/démontage qui exposent les salariés au risque de chute
- Des accès non sécurisés
- Des garde-corps bois, planchers bois, consoles «maisons»
- Des éléments d'origine diverse et variée
- Une stabilité insuffisante
- Une résistance insuffisante des planchers et garde corps
- Des ancrages improvisés (dans les agglos creux, par exemple)
- Une absence de protection jointive
- Des protections d'une hauteur insuffisante

OPPBTP
La prévention BTP

**Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS
PACA CORSE



DIRECCTE PACA
Unité territoriale du Var

Prévention des chutes

Principes généraux :

- Eviter les risques
- Evaluer les risques
- Privilégier la protection collective sur la protection individuelle...

Conditions d'utilisation des consoles

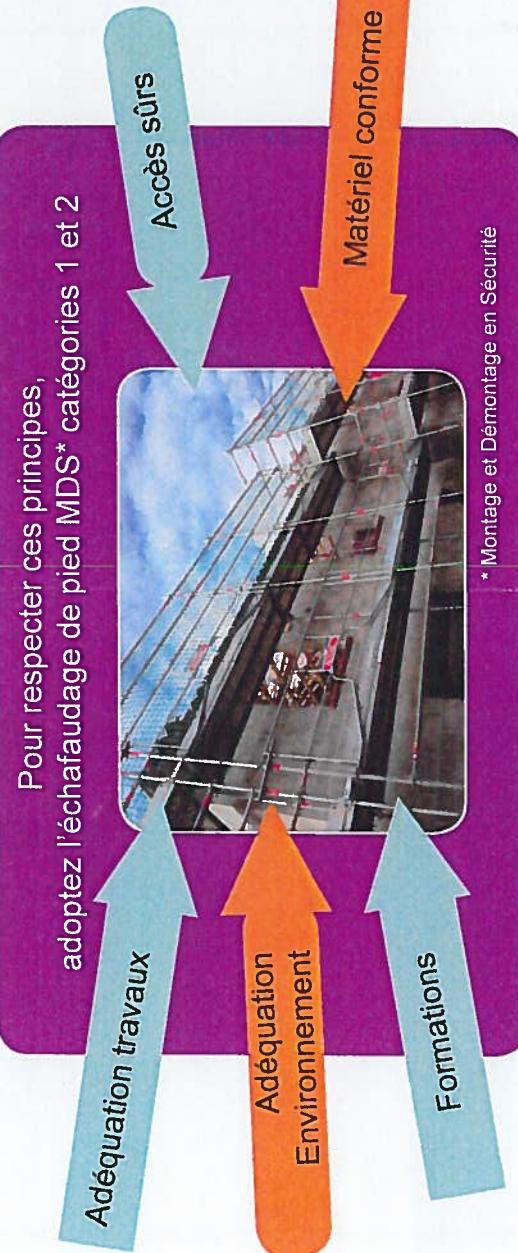
Le recours à ces équipements de travail se fera sous les réserves suivantes :

- Tenir compte de l'environnement (lignes électriques, ...)
- Examiner l'adéquation avec les travaux à réaliser:
 - > Continuité de la protection collective (consoles d'angles, ...)
 - > Protection des pignons
 - > Prise en compte de la courbe de chute (garde-corps toujours de 1 mètre minimum au-dessus du bas de pente et tenir compte des hauteurs spécifiques de la toiture / cf document INRS - ED 6110)
- Utiliser les éléments compatibles de même origine testés par les fournisseurs et vérifier l'état général
- Utiliser des garde-corps résistants en protection bas de pente excluant les éléments en bois
- Utiliser des plateaux référencés et testés portant la charge admissible
- Monter/ démonter l'équipement sous protection collective (nacelle, par exemple.)
- Vérifier la résistance des ancrages (test, note de calcul ou tout autre moyen au moins équivalent)
- Installer des accès sécurisés
- Faire réceptionner et vérifier par une personne compétente
- Former le personnel au montage et à l'utilisation
- Mettre à disposition la notice sur le chantier et veiller à son respect.

Règles spécifiques aux travaux sur toitures

- Choisir des équipements adaptés aux travaux (bas de pente, protections des pignons)
- Utiliser des éléments solides et résistants, compatibles et de même origine
- Installer des garde-corps ne permettant pas le passage d'un corps entre ses éléments

Pour respecter ces principes,
adoptez l'échafaudage de pied MDS* catégories 1 et 2



Consoles : attention, danger !



Références

Travaux sur toitures

- R 4534-85 à R 4534-94 du Code du travail

Échafaudages

- R 4323-69 à R 4323-80 du Code du travail
- Arrêté du 21/12/2004
- Recommandation CNAM-TS R 408 « Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied »
- Guide de sécurité pour les travaux de couverture (réf. OPPBTP : F1 G 04.10)
- Fiche « Les échafaudages de couvreurs » (réf. OPPBTP : B2 F 03.09)
- Normes NF EN 13374, 12810-1 et 12810-2

La console est un échafaudage d'un type particulier assujetti à la réglementation traitant des échafaudages. Entre autre, les matériaux qui les composent doivent être de même nature et les consoles « maison » ou échafaudages constitués d'éléments en bois sont **INTERDITS** (voir **R 4323-70 à R 4323-79 du Code du travail**). Enfin, sa mise en oeuvre doit respecter les dispositions prévues dans la notice du fabricant.

Quelques compléments d'information

- L'OPPBTP se tient à votre disposition pour toutes informations complémentaires, conseils personnalisés, formations de vos intervenants, aides aux financements.

- **Remarque importante :** le harmais est une protection individuelle. Son utilisation se doit de respecter les dispositions de la recommandation CNAM-TS R431 et être STRICTEMENT LIMITÉE aux situations dans lesquelles la mise en œuvre de protections collectives est techniquement impossible.

Contacts utiles

Carsat Sud-Est

Rue Emile Oliver – La Rode
83000 Toulon
Tél. 0821.10.13.13 (coût d'un appel local)
www.carsat-sudest.fr / Espace Entreprises

OPPBTP

Bureau de Vallauris
1890, route de Saint-Bernard
06220 Vallauris
Tél. 04.93.00.04.99
www.preventionbtp.fr

DIRECCTE PACA

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA
Unité territoriale du Var
177 Boulevard Docteur Charles Barnier
83000 TOULON
Tél. 04.94.09.64.00
www.paca.direccte.gouv.fr

Les signataires de cette plaquette participeront selon leurs missions respectives à la mise en œuvre de ces prescriptions sur les chantiers.

V. LES LIENS UTILES

➤ **PGC cadre simplifié : guide d'élaboration**

http://www.ext-carsat.com/carsat/chantiersdepavillons/doc/guide_redaction_pgcs.pdf

➤ **PPSPS cadre simplifié : outil en ligne OPPBTP**

<http://www.preventionbtp.fr/Documentation/Publications/Ouvrages/Organisation-de-la-prevention/PP-SPS-Plan-particulier-de-securite-et-de-protection-de-la-sante-prevention/PP-SPS-Plan-particulier-de-securite-et-de-protection-de-la-sante>

➤ **Aide mémoire BTP du site INRS**

<http://www.inrs.fr/accueil/header/recherche.html?queryStr=ed790>

➤ **Le catalogue des formations proposées par l'OPPBTP**

<http://www.preventionbtp.fr/Formation/Formation-professionnelle-continue/Catalogue-des-formations>

➤ **Le site CAPEB pour les conseils à la formation et programme des formations**

<http://83.capecb.fr/>

➤ **Site CAPEB consacré intégralement aux questions de santé et de sécurité**

<http://www.iris-st.org/>

➤ **Site Fédération du BTP du Var**

www.d83.ffbatiment.fr

VI. CONTACTS UTILES

Fédération du BTP du Var

235, avenue Pierre et Marie Curie - CS 90524
83041 - Toulon Cédex 9
Tél : 04.94.89.94.70
e.mail : btp83@d83.ffbatiment.fr

CAPEB

Les Espaluns III - Rue Berthelot
83160 - La Valette
Tél : 04.94.14.72.62
e.mail : capeb83@capeb83.fr

OPPBTP

Bureau de Vallauris - 1890, route de Saint-Bernard
06220 - Vallauris
Tél : 04.93.00.04.99
www.preventionbtp.fr

CARSAT Sud-Est

Rue Emile Ollivier - La Rode
83000 - Toulon
Tél : 0821.10.13.13 (coût d'un appel local)
www.carsat-sudest.fr / Espace Entreprises

DIRECCTE PACA

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA
Unité territoriale du Var
177 Boulevard Docteur Charles Barnier
83000 - Toulon
Tél. 04.94.09.64.00
www.paca.direccte.gouv.fr